



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

7 COM Decisions

Paris, 31 janvier 2013

Original : anglais / français

SEPTIÈME REUNION DU COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

UNESCO, Paris, Salle XI, 20-21 décembre 2012

DÉCISIONS ADOPTÉES

Décision 7.COM 1

(Décision adoptée par le Comité sur une base *ad hoc*)

(Demande du Mali d'assistance financière relative à des mesures d'urgence au titre du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé)

Le Comité,

1. Ayant examiné la demande d'assistance financière du Mali relative à des mesures d'urgence,
2. Exprimant sa vive préoccupation eu égard à la situation au Mali et son impact profond sur le patrimoine culturel du Mali,
3. Rappelant l'article 29.1 (b) du Deuxième Protocole de 1999, les Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ainsi que les orientations concernant l'utilisation du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
4. Approuve la demande d'assistance financière du Mali relative à des mesures d'urgence pour les activités qui sont en conformité avec l'article 29.1 (b) du Deuxième Protocole de 1999, pour un montant de 40 500 dollars des États-Unis d'Amérique provenant du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
5. Invite le Mali à communiquer au Secrétariat des informations sur l'utilisation de l'assistance financière et la mise en œuvre du projet avant la prochaine réunion de son Bureau ;
6. Invite le Secrétariat à préparer pour la prochaine réunion de son Bureau ainsi que pour sa huitième réunion un rapport sur l'utilisation de l'assistance financière approuvée et la mise en œuvre du projet, en vue d'assurer le suivi et l'évaluation appropriés ;
7. Prie la Directrice générale :
 - (a) de prendre toutes les mesures appropriées pour renforcer la coopération avec le Mali dans le cadre du Programme et budget pour 2012-2013 (36 C/5) approuvés par la Conférence générale à sa 36^{ème} session ainsi qu'au moyen de la mobilisation de ressources extrabudgétaires ;
 - (b) d'inviter instamment les États membres de l'UNESCO, les organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi que les institutions internationales et privées à fournir une aide d'urgence dans les domaines de compétence de l'UNESCO.

Décision 7.COM 2 (Amélioration du formulaire de demande d'octroi de la protection renforcée)

Le Comité,

1. Rappelant la recommandation de sa sixième réunion qui demandait, entre autres, « au Secrétariat de consulter les Parties ayant formulé une demande de protection renforcée afin qu'elles partagent leurs expériences » concernant le formulaire de demande d'octroi de la protection renforcée,
2. Rappelant également la décision adoptée par le Bureau à sa réunion de juin 2012 d'élargir cette consultation à toutes les parties au Deuxième Protocole de 1999,
3. Ayant examiné le document CLT-12/7.COM/CONF.201/2 traitant de l'amélioration du « formulaire de demande d'octroi de la protection renforcée »,
4. Remerciant les Parties concernées d'avoir fourni au Secrétariat les propositions de modification demandées,
5. Remerciant le Secrétariat pour son travail,
6. Approuve la version remaniée du formulaire contenu dans l'annexe 1.

Annexe 1

FORMULAIRE DE DEMANDE D'OCTROI DE LA PROTECTION RENFORCÉE

1. PARTIE :

2. DATE DE LA DEMANDE :

Demande établie par :

Institution :

Courriel :

Nom :

Fax :

Adresse :

Téléphone :

3. CONDITIONS REQUISES PAR LE COMITÉ¹ :

3.A IDENTIFICATION DU BIEN CULTUREL (veuillez joindre des photographies et plans) :

Appellation du bien culturel :

État, province ou région :

Coordonnées U.T.M. du point central approximatif et liste des coordonnées U.T.M. des limites du bien culturel, le cas échéant :

Surface du bien culturel (ha) :

3.B DESCRIPTION DU BIEN CULTUREL :

3.C PROTECTION DU BIEN CULTUREL :

3.D UTILISATION DU BIEN CULTUREL :

¹ La description doit contenir les éléments prévus dans les paragraphes 54-62 des Principes directeurs.

3.E INFORMATION CONCERNANT LA OU LES AUTORITÉS RESPONSABLES :
(par exemple, la ou les autorités responsables des mesures évoquées dans les articles 5, 10 (b) et 10 (c) du Deuxième Protocole)

3.F JUSTIFICATION DE LA PROTECTION RENFORCÉE :

Les demandeurs sont invités à justifier le fait que les critères suivants sont satisfaits :

Le bien culturel :

- (i) est de la plus haute importance pour l'humanité (article 10 (a) du Deuxième Protocole) ;
- (ii) est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection (article 10 (b) du Deuxième Protocole). Une copie de la liste requise au titre du paragraphe 58 des Principes directeurs est annexée ;
- (iii) n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. Une copie de la déclaration sur la non-utilisation à des fins militaires est jointe (article 10 (c) du Deuxième Protocole).

La ou les Parties est/sont également invitée(s) à fournir des informations concernant les mesures pertinentes adoptées au titre d'autres instruments normatifs et programmes de l'UNESCO, le cas échéant.

Signature par les autorités compétentes de la Partie concernée :

Nom complet

Titre

Date

MODÈLE

Déclaration de non-utilisation à des fins militaires

Au nom de [la Partie sous le contrôle duquel le bien culturel se trouve], je déclare par la présente que, conformément à l'article 10 du Deuxième Protocole, [le bien culturel pour lequel une protection renforcée a été demandée] ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.

[Signature du représentant que la Partie sous le contrôle duquel le bien culturel se trouve a désigné comme étant compétent en la matière]

Nom :

Fonction :

Date :

Décision 7.COM 3 (Synergies entre le Deuxième Protocole de 1999 et la Convention du patrimoine mondial de 1972)

Le Comité,

1. Rappelant la décision prise à sa cinquième réunion concernant le document CLT-10/CONF.204/4 et la récente demande faite par son Bureau en ce qui concerne le développement de synergies entre le Deuxième Protocole de 1999 et la Convention du patrimoine mondial de 1972,
2. Prend note du document CLT-12/7.COM/CONF.201/3 concernant les synergies entre le Deuxième Protocole de 1999 et la Convention du patrimoine mondial de 1972 ;
3. Prie le Secrétariat de veiller à ce que les synergies envisagées dans le document CLT-12/7.COM/CONF.201/3 se produisent à tous les niveaux, quand il s'agit d'aider les Parties à identifier des biens culturels, à présenter des demandes de protection renforcée, à faire inscrire des biens culturels sur la Liste, et à prendre des mesures de protection et de sauvegarde des biens culturels au titre tant du Deuxième Protocole de 1999 que de la Convention du patrimoine mondial de 1972 ;
4. Remercie le Secrétariat pour son travail ;
5. Salue les efforts faits par le Secrétariat pour développer la coopération entre les secrétariats des différents instruments normatifs.

Décision 7.COM 6 (Synergies entre le Deuxième Protocole de 1999 et la Convention du patrimoine mondial de 1972)

Le Comité,

1. Rappelant sa décision adoptée lors de sa cinquième réunion concernant les synergies entre le Deuxième Protocole de 1999 et les autres instruments et programme pertinents de l'UNESCO,
2. Ayant examiné le document CLT-12/7.COM/CONF.201/6 et remerciant la Belgique de l'avoir préparé,
3. Se félicite du renforcement des synergies que cette proposition pourrait établir entre le Deuxième Protocole de 1999 et la Convention du patrimoine mondial de 1972 ;
4. Appelle les États parties au Deuxième Protocole de 1999 à demander l'octroi de la protection renforcée pour leurs biens culturels qui sont déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;
5. Invite la Directrice générale à :
 - sensibiliser le Comité du patrimoine mondial sur les possibilités de synergies entre la Convention du patrimoine mondial de 1972 et la Convention de La Haye de 1954, et plus particulièrement son Deuxième Protocole de 1999 ;
 - proposer au Comité du patrimoine mondial de considérer la proposition concrète détaillée ci-dessus de modification du format pour la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial, ainsi que la prise en compte de synergies dans le cadre des Rapports périodiques ;

6. Demande au Secrétariat, sur la base du travail accompli, de lui présenter un rapport d'étape à sa huitième réunion.

Décision 7.COM 4 (Stratégie de levée de fonds pour le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé)

Le Comité,

1. Rappelant l'article 29 du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
2. Rappelant les orientations concernant l'utilisation du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
3. Rappelant la décision 6.COM.7 de sa sixième réunion, dans laquelle il « [P]rie le Secrétariat de préparer pour sa septième réunion en 2012 une vaste stratégie de collecte de fonds pour accroître les ressources du Fonds »,
4. Rappelant la stratégie générale des partenariats de l'UNESCO dans la décision 190 EXB/Décision 21,
5. Ayant examiné le document CLT-12/7.COM/CONF.201/4 intitulé Stratégie de levée de fonds pour le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
6. Remerciant le Secrétariat pour son travail,
7. Prie le Secrétariat de commencer à mettre en œuvre la stratégie de mobilisation de ressources pour le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
8. Prie le Secrétariat de lui faire rapport, à sa huitième réunion, sur l'état de la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation de ressources ;
9. Prie le Secrétariat de lui présenter, à sa neuvième réunion, la mise à jour de la stratégie de levée de fonds pour le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Décision 7.COM 5 (Rapport d'El Salvador sur l'utilisation de l'assistance internationale octroyée au titre du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé)

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT-12/7.COM/CONF.201/5 ainsi que son annexe,
2. Rappelant la décision 6.COM 6 approuvant la demande d'assistance financière d'El Salvador pour un montant de 23 500 dollars des États-Unis d'Amérique au titre du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
3. Rappelant en outre que par cette même décision il a invité El Salvador à préparer pour sa septième réunion un rapport sur l'utilisation de l'assistance financière approuvée, en vue d'assurer le suivi et l'évaluation appropriés,
4. Prend note avec satisfaction du rapport présenté par El Salvador ;
5. Félicite El Salvador pour son engagement à remplir ses obligations relatives à l'assistance financière octroyée ;
6. Invite El Salvador à poursuivre ses efforts pour sensibiliser à l'importance de la protection des biens culturels et renforcer son engagement en faveur de la protection de ses biens culturels en général ;
7. Invite en outre El Salvador à préparer pour sa huitième réunion un rapport final sur l'utilisation de l'assistance financière, en vue d'assurer le suivi et l'évaluation appropriés.

Décision 7.COM 7 (Protection des biens culturels en territoire occupé)

Le Comité,

1. Se référant aux articles 4, 5, 18, 21, 22 et 23 de la Convention de La Haye de 1954,
2. Se référant aux articles 9, 33, 34, 35 et 36 du Deuxième Protocole de 1999,
3. Rappelant le paragraphe 102 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 qui, entre autres, prévoit que les Parties qui sont des puissances occupantes communiquent des informations dans leurs rapports périodiques sur la mise en œuvre des dispositions du Deuxième Protocole de 1999 concernant la protection des biens culturels en territoire occupé,
4. Rappelant le paragraphe 134 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 qui prévoit l'assistance technique de l'UNESCO en vue de l'organisation de la protection des biens culturels, laquelle peut inclure l'envoi de missions techniques pour entreprendre des projets opérationnels en cas de demande,
5. Soulignant l'importance de la sauvegarde et de la conservation des biens culturels en territoires occupés,
6. Prenant note du document CLT-12/7.COM/CONF.201/7 intitulé « La protection des biens culturels en territoire occupé », soumis par la République d'Azerbaïdjan,
7. Prie le Secrétariat de préparer un document sur la base de ses discussions lors de sa septième réunion, mettant un accent particulier sur la mise en œuvre des dispositions et des mécanismes pertinents de la Convention de La Haye de 1954 et du Deuxième Protocole de 1999 concernant la protection des biens culturels en territoire occupé et de le présenter à sa huitième réunion en 2013.